

**Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole
Direction des Transports et Déplacements**

**AVENANT N°4 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE MARITIME DE L'ARCHIPEL DU FRIOUL A
MARSEILLE**

Entre

**La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole
Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI,**

d'une part,

**Et la société FRIOUL IF EXPRESS inscrite au registre du commerce d'Aix-en-Provence sous le N° 479 015 711, ayant son siège social Chemin du Viaduc -
Le Clos Piervil - Pont-de l'Arc - 13090 AIX-EN-PROVENCE.
Représentée par son Président, Monsieur Alain COULON,**

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 7 Juillet 2000 créant la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,
Vu la délibération n° TRA 1/419/CC du Conseil de Communauté du 22 mai 2006
approuvant le choix de l'entreprise CGFTE (Compagnie Générale Française de
transport et d'entreprise), le contrat de délégation de service public et ses
annexes, relatifs à l'exploitation du service public pour l'exploitation de la
desserte maritime de l'archipel du Frioul, et la cession du contrat au profit de la
société dédiée Frioul If Express.
Vu la convention notifiée le 24 mai 2006 relative à la délégation de service
public pour l'exploitation de la desserte maritime de l'archipel du Frioul et la
cession du contrat au profit de la société dédiée Frioul If Express,
Vu l'avenant 2 approuvé par délibération en date du 26 mars 2007
Vu l'avenant 3 approuvé par délibération en date du 3 août 2007**

Considérant

**Qu'il convient de réexaminer les conditions financières de la Délégation de
Service Public, comme prévu à l'article 27 de la Convention,**

et notamment,

**Que le niveau d'offre de transport sur la desserte de l'archipel du Frioul a
fortement augmenté pour répondre aux besoins des voyageurs,**

**Que la législation du travail et les règles applicables à la profession ont été
modifiées,**

Que des changements sont intervenus sur les taxes et redevances, avec une influence significative sur l'économie du contrat,

Qu'il convient donc d'approuver la création d'une contribution financière de MPM aux dépenses du service, conformément à l'article 21 de la Convention de DSP,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Modification des termes de la Convention de DSP

Article 1 - OBJET

L'article 1 est rédigé comme suit :

Marseille Provence Métropole confie au Déléataire l'exploitation du service public de transport régulier par voie maritime des passagers au départ du Vieux Port, à destination de l'archipel du Frioul constitué de l'île du Château d'If et des îles du Frioul.

MPM, en tant qu'autorité délégante, met à disposition du Déléataire les biens nécessaires à l'exploitation du service décrits à l'article 8 ci-dessous.

Le Déléataire prend en charge les investissements décrits à l'article 9, ainsi que l'ensemble des dépenses de fonctionnement nécessaires à l'exploitation du service.

Article 3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les paragraphes 1 et 2 restent inchangés.

Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

La redevance d'occupation du domaine public maritime est versée par le Déléataire à MPM conformément aux délibérations prises chaque année par le Conseil de communauté (cf. art.26).

Article 8 – BIENS MIS A DISPOSITION PAR MPM

L'article 8.2 est supprimé, seul subsiste le texte de l'article 8.1 qui est modifié comme suit :

- Lieux d'accostage

MPM met à disposition du Déléataire les biens suivants :

- Au Vieux Port, en angle, un linéaire Quai de la Fraternité de 32m, et Quai des Belges de 50m, soit une surface d'environ 1500 m² pour le positionnement d'une Gare Maritime, de pontons et des navires,
- Au port du Frioul, un débarcadère de 10 mètres de large par 40 mètres de longueur, permettant de part et d'autre, à deux bateaux d'environ 8m x 40m de déposer ou de prendre des passagers,
- A l'île d'If, un Quai d'accostage de 20 ml au nord.

MPM assure l'entretien des lieux d'accostage au Frioul et à l'île du Château d'If.

Seuls les navires utilisés par le Délégué dans le cadre de la présente Convention sont autorisés à occuper les installations portuaires susmentionnées.

En conséquence, MPM s'engage à prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer à son Délégué une exploitation privative paisible desdites installations.

Tous les espaces mis à disposition, à terre et à flots dans le cadre de la Délégation de Service Public, doivent concerner le seul objet du contrat.

L'ensemble de ces biens appartient à la catégorie des biens de retour. La liste des biens visés aux alinéas qui précèdent figure à l'inventaire A, joint en annexe 1-4 à la convention.

Article 9 – BIENS FOURNIS PAR LE DELEGATAIRE

L'article 9 est modifié comme suit :

Pour assurer l'exploitation du service public délégué, le Délégué s'engage à fournir et à entretenir les biens dont la liste figure à l'inventaire B, joint à annexe 4-4. Il s'agit particulièrement des biens suivants :

9.1 – Navires

9.1.1 - Descriptif

L'article 9.1.1 est modifié comme suit :

Le Délégué met à disposition de l'exploitation trois navires d'une capacité totale de 600 places. Les navires doivent être dédiés à la réalisation des seuls services de la présente Délégation, sous réserve des possibles services annexes visés à l'article 20 ci-après.

Les navires doivent être équipés d'une livrée « Navettes du Frioul » permettant leur identification aisée. Le logo de MPM doit apparaître distinctement sur les navires.

Les superstructures et cabines réservées aux passagers doivent être d'excellente présentation et être conservées en parfait état d'entretien.

Les navires doivent posséder au moins deux moteurs, et au moins deux hélices. Ils doivent répondre aux conditions de sécurité, notamment d'agrément ou de classification, visées à l'article 17 ci-après.

L'article 9.1.2 est inchangé.

9.2 – Gare Maritime du Vieux Port

L'article 9.2 est modifié comme suit :

9.2.1- Description des ouvrages

Les paragraphes 1 et 2 sont modifiés comme suit :

Le Déléataire construit et entretient une Gare Maritime à flot, au Vieux Port de Marseille, dont les modalités techniques sont définies en annexe 5-4.

Le montant total pour la construction, la mise en place et l'installation de cette Gare Maritime est porté, au 1er janvier 2009, à 1 580 000 €HT.

Le paragraphe 3 est inchangé.

Les autres clauses de l'article 9.2, à savoir les articles 9.2.2, 9.2.3, 9.2.4 et 9.2.5 restent inchangées.

Un article 9.3 est ajouté comme suit :

9.3 – Outil billettique

Le Déléataire est responsable de la commercialisation des titres de transport, ainsi que de l'approvisionnement périodique du personnel de la compagnie.

Concernant le système de vente informatisé en service à la Gare Maritime des navettes (cf. annexe 4.4), le Déléataire prend en charge les investissements matériels et logiciels, ainsi que les frais de billetterie et de consommables.

Concernant la vente à bord des navires, des tickets numérotés en carnets sont édités. Les frais de conception et de réalisation de ces titres sont à la charge du Déléataire qui effectue un suivi des ventes et des stocks.

Les données de ventes et de fréquentation sont établies mensuellement par le Déléataire et transmises à l'Autorité Organisatrice.

Article 12 – FREQUENCE DES DESSERTES

L'ensemble de l'article 12 est modifié comme suit :

12.1 – Rotations et horaires à respecter

La qualité de la desserte maritime ainsi déléguée exige une ponctualité et une fiabilité des fréquences et des horaires.

Le Déléguataire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié, dans les conditions fixées à l'article 13, sous peine de pénalités en cas d'interruption ou de suspension du service public, dans les conditions prévues à l'article 31.2 ci-après.

Les fréquences journalières minimum mises en place par le Déléguataire sont établies comme suit :

Périodes	Du	Au	Nombre de rotations	Début de service	Fin de service
Basse Saison	1er janvier	31 mars	9 ou		
	10 (WE/JF/VS)	6H45 20H			
	1er novembre	31 décembre	9 ou		
	10 (WE/JF/VS)	6H45 20H			
Moyenne Saison	1er avril	30 avril	11 ou		
	17 (WE/JF/VS)	6H45 20H			
	1er mai	30 juin	19 ou		
	26 (WE/JF/VS)	6H45 20H			
	1er septembre	30 septembre	19 ou		
	21 (WE/JF/VS)	6H45 20H			
	1er octobre	31 octobre	11 ou		
	17 (WE/JF/VS)	6H45 20H			
Haute saison	1er juillet	31 août	De 21 à 29 rotations		6H45
	Dernier départ du Frioul à Minuit.				

La consistance détaillée des services est précisée en annexe 9-4.

Une rotation de service équivaut à deux traversées (aller-retour).

Pour les enfants et les actifs (résidant ou se rendant sur les îles) le Déléguataire devra assurer au départ du Vieux Port :

- 1 rotation le matin entre 6h et 7h30, et 1 rotation supplémentaire sur demande expresse de MPM,
- 1 rotation autour de midi,
- 2 rotations le soir entre 17h et 19h30.

Ces trajets s'effectueront en ligne directe sans arrêt au Château d'If.

Pour la période d'été un départ du Frioul est prévu à Minuit. En dehors de la période estivale, des rotations nocturnes pourront être envisagées en fonction des nécessités (manifestations diverses, animations, etc...).

Pendant les horaires de desserte de l'île du Frioul, dans la limite des conditions météorologiques et des places disponibles, le Déléguataire sera tenu de faire escale quel que soit le nombre de passagers à embarquer et à débarquer.

12.2 Prescriptions particulières

Le Déléataire doit s'équiper de façon à pouvoir exercer de manière régulière le service public délégué en situation météorologique ordinaire, c'est-à-dire dans des conditions de temps inférieures ou égales à 8 Beaufort.

Dans les conditions de temps dégradées par rapport aux conditions définies ci-dessus, le Déléataire pourra assurer un service public réduit sur la base des décisions prises par les capitaines de navire au vu des conditions de sécurité. Il devra assurer un aller-retour matin et soir, et ce avec un navire adapté aux conditions météorologiques extrêmes dans la limite de 8 Beaufort. Le capitaine de l'unité en cause sera seul responsable de la décision d'assurer ou non la traversée.

Article 19 – MODIFICATIONS DE L'OFFRE DE SERVICES

L'ensemble de l'article 19 est modifié comme suit :

MPM peut décider unilatéralement de modifier la consistance de l'offre de service définie au présent chapitre. L'avis exprès du Déléataire devra préalablement avoir été recueilli. A cet effet, MPM demande au Déléataire d'instruire, dans un délai qu'elle lui fixe en tenant compte de la complexité du projet, le projet de modifications, afin notamment de déterminer ses incidences commerciales et financières.

Le Déléataire peut proposer à MPM d'apporter des modifications de l'offre de service. L'accord préalable exprès de MPM est dans ce cas nécessaire.

En particulier, les fréquences horaires définies à l'article 12.1 peuvent être modifiées en cours de contrat à la demande d'une des parties et d'un commun accord.

Ainsi, en cas de modification de l'offre, il est convenu ce qui suit :

Dans une fourchette de plus ou moins 3% de l'offre théorique (en nombre de rotations), le Déléataire assume seul les incidences financières qui en découlent, sans modification de la contribution financière.

Au-delà de la limite de plus ou moins 3% de l'offre théorique, et jusqu'à plus ou moins 6% (en nombre de rotations), des ajustements financiers seront réalisés selon les principes suivants :

- Pour les services supplémentaires mis en place, par augmentation de la contribution financière, sur la base des coûts unitaires présentés en annexe 9-4 (coût unitaire d'une rotation),**
- Pour les réductions de services, par diminution de la contribution financière sur la base des coûts unitaires présentés en annexe 9-4 (coût marginal d'une rotation).**

Au-delà de la limite de plus ou moins 6% de l'offre théorique, les parties conviennent de se rapprocher afin d'étudier ensemble les conditions de maintien de l'équilibre financier de la Convention.

Toutes les modifications envisagées devront tenir compte des besoins, obligations et contraintes des résidents de l'île du Frioul et de la fréquentation touristique (notamment au niveau de la fréquence des horaires).

Le Délégué peut se voir demander d'assurer un arrêt supplémentaire dans la partie avant portuaire du Vieux-Port (niveau J4) auquel cas les préconisations des articles 14 et 15 s'appliqueront.

Article 20 – SERVICES ANNEXES

Les alinéas de cet article sont à noter 20.1 et 20.2.

Article 21 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'ensemble de l'article 21 est modifié comme suit :

Le Délégué a la responsabilité de l'exploitation du service public, dont il supporte les risques industriels et commerciaux. Le Délégué encaisse directement auprès des usagers les recettes du service.

La rémunération du Délégué est composée :

- **Des recettes commerciales perçues auprès des usagers au titre de l'exécution du service public,**
- **Des recettes perçues au titre des activités annexes autorisées par MPM et visées à l'article 20 ci-dessus, en application de tarifs librement fixés,**
- **De la compensation tarifaire versée par MPM pour les résidents en application de l'article 22,**
- **De la contribution financière de MPM aux dépenses du service, dans les cas prévus par l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales,**
- **D'un intéressement calculé selon les modalités stipulées à l'article 25 ci-après.**

Article 22 – TARIFICATION

L'ensemble de l'article 22 est modifié comme suit :

Les tarifs doivent répondre aux exigences d'une exploitation optimale des conditions de transport des passagers.

La structure et le niveau tarifaires, fixés par MPM et approuvés par délibération du conseil de communauté, figurent en annexe 8.4 ci-jointe.

Les tarifs sont modulés en fonction des trajets effectués, du nombre de tickets de passage achetés (à l'unité, par carnet, ou abonnement mensuel ou annuel) et du profil des voyageurs.

En ce qui concerne les résidents, MPM élabore et distribue aux ayants-droit une carte « résident ». Dans la limite de 200 abonnements par an, le Délégué vend à ces ayants-droit les titres au tarif « Résident », sans

compensation. Au-delà de 200 abonnements, MPM verse au Délégué, pour chaque titre vendu, une compensation tarifaire telle que décrite en annexe 8.4.

Une tarification combinée entre les navettes maritimes pour la desserte de l'archipel du Frioul et la Régie des Transports de Marseille a été mise en place par MPM.

Ile d'If : le Délégué pourra se rapprocher du Centre des Monuments Nationaux – Caisse des Monuments Historiques, afin de mettre en place des billets combinés incluant la visite du Château d'If.

Pour ses propres besoins de fonctionnement, MPM achète au Délégué des titres de transport à un tarif de groupe.

Article 23 – ENGAGEMENT FORFAITAIRE DES PARTIES

L'ensemble de l'article 23 est modifié comme suit :

La contribution financière forfaitaire est égale à la différence entre les dépenses engageantes et la recette de référence, telles que définies ci-dessous et reprises dans le compte d'exploitation prévisionnel en annexe 10-4.

23-1. Définition

* valeur 1er juillet 2006				
	Période	Engagement sur dépenses		
Dfo	Engagement sur recettes	Contribution financière		
	01/06/2006 au 31/12/2006	1 519 908	1 519 908	0
	2007	2 941 866	2 941 866	0
	2008	3 217 869	3 050 177	167 692
	2009	3 300 751	3 065 698	235 053
	2010	3 306 410	3 081 218	225 192
	2011	3 313 564	3 096 738	216 825
	2012	3 318 283	3 112 258	206 025
	2013	3 322 768	3 127 778	194 989
	2014	3 327 768	3 143 379	183 687
	2015	3 331 180	3 159 061	172 118
	2016	3 335 113	3 174 825	160 288
	2017	3 338 866	3 190 670	148 195
	Du 01/01 au 30/06/2018	1 678 087	1 627 242	50 845

Dfo est actualisé chaque année au 1er juillet, selon la formule d'indexation précisée à l'article 24 de la Convention.

23-2. Règlement de la contribution financière

23-2-1. Acomptes mensuels

L'Autorité Organisatrice verse mensuellement au Déléataire 11 acomptes mensuels TTC, dont le montant est égal au 11ème de la contribution forfaitaire financière prévisionnelle indexée, mentionnée au budget prévisionnel présenté par le Déléataire pour l'année civile considérée, transmis à l'autorité organisatrice avant le 30/11 de n-1 pour l'année civile n, et approuvée par l'Autorité Organisatrice.

23-2-2. Calendrier des versements

Le versement des acomptes mensuels définis ci-dessus est effectué par l'Autorité Organisatrice avant le 15 de chaque mois considéré.

23-2-3. Régularisation des comptes

Le Déléataire adresse avant le 31 mars de l'année n+1, une facture ou un avoir indiquant le montant de la contribution forfaitaire d'exploitation de l'année n, qui est définitivement due compte tenu de l'actualisation, de la variation de l'offre, et de l'impact de l'intéressement. Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier payeur de l'Autorité Organisatrice. La facture est réglée sous 45 jours.

23-2-4. Cas particulier pour l'année 2008

Compte tenu de la date d'application du présent avenant n°4 à la Convention de Délégation de Service Public, le règlement de la contribution forfaitaire financière pour l'année 2008 interviendra en une seule fois, sur présentation d'une facture de régularisation avant le 31 mars 2009.

Le montant prévisionnel de cette dernière, hors variations d'activité et hors indexation, figure au tableau de l'article 23-1 du présent avenant.

Article 24 – INDEXATION

L'ensemble de l'article 24 est modifié comme suit :

24-1. Indexation des dépenses

Le Déléataire s'engage sur un niveau annuel des dépenses d'exploitation pendant toute la durée du contrat.

Cet engagement sur dépenses permet le calcul de la contribution forfaitaire financière, en application des dispositions prévues à l'article 23.

Cet engagement annuel sur dépenses, Dfo, est actualisé tous les ans, au 1er juillet par application de la formule suivante :

$$C_n = C_o (0,11 G_n/G_o + 0,43 (S_n * (100+CH_n)/(S_o*(100+CH_o))) + 0,46 (Serv_n/Serv_o))$$

Où :

- Cn est le coefficient d'actualisation
- n est l'année concernée

Gn est la moyenne arithmétique de l'indice INSEE des prix Consommations Gasoil (identifiant INSEE 064131043) de juillet n-1 à juin n.

Go est la moyenne arithmétique de l'indice INSEE des prix Consommations Gasoil (identifiant INSEE 064131043) de juillet 2005 à juin 2006.

Sn est la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels de juillet n-1 à juin n. L'identifiant sur le site www.insee.fr est le 063021506 (coût de la main d'œuvre – ICHT-TS – Indices du coût horaire du travail – Tous salariés (base 100 en octobre 1997) : industries mécaniques et électriques (NAF 28 à 35).

So est la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels de juillet 2005 à juin 2006.

CHn est le taux moyen en pourcentage des charges patronales légales et réglementaires applicables aux salaires versés par le Délégué sur la période de juillet n-1 à juin n.

CHo est la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels de juillet 2005 à juin 2006 (il s'agit de la somme des indices de charges : identifiant 0483612-0483613-0483614-0483615-0867638-0483616-0809832-0483622-0483623-0483626-0483627-0483629-0869065-0483631).

SERVn est la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels de juillet à juin.

L'identifiant sur le site www.insee.fr est le 064133972 (Indice des prix à la consommation – IPC – Ensemble des ménages – Indices sous-jacents CVS – Métropole – Services

SERV0 est égal à la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels de juillet 2005 à juin 2006.

24-2. Indexation des recettes

Le Délégué s'engage sur un niveau annuel de recettes des titres de transport pendant toute la durée de la Convention (cf. annexe 10-4). Cet engagement sur recettes est établi sur la base de la grille tarifaire de référence fournie en annexe 8-4.

Cet engagement sur les recettes est actualisé :

- a) à chaque actualisation des prix de la gamme tarifaire, sans modification de sa structure ;
- Lorsque l'actualisation de la gamme tarifaire se fait dans une fourchette de +/- 1% par rapport au niveau de référence (indice INSEE des prix à la consommation hors tabac), l'engagement sur les recettes est actualisé du taux d'actualisation de la gamme tarifaire.
- Lorsque l'actualisation de la gamme tarifaire se fait hors de la fourchette de +/- 1% par rapport au niveau de référence (indice INSEE des prix à la consommation hors tabac), l'engagement sur les recettes est actualisé soit par accord a priori entre l'Autorité Organisatrice et le Délégué (utilisation d'un

taux d'élasticité), soit par accord a posteriori, après la mise en œuvre des nouveaux tarifs par observation des évolutions constatées.

b) en cas de modification de la structure tarifaire ;

L'actualisation de l'engagement sur les recettes se fera soit par accord a priori entre l'Autorité Organisatrice et le Délégué, soit après la mise en œuvre de la nouvelle structure tarifaire par observation des évolutions constatées.

c) en cas de modification du service ou du volume d'offre proposée ;

L'actualisation de l'engagement sur les recettes se fera soit par accord a priori entre l'Autorité Organisatrice et le Délégué, soit après la mise en œuvre des modifications de service par observation des évolutions constatées.

Ces modifications donneront lieu à un avenant à la Convention.

Article 25 – FORMULE D'INTERESSEMENT

L'ensemble de l'article 25 est modifié comme suit :

Le Délégué s'engage sur des objectifs de recettes (« recette de référence ») tels qu'indiqués dans le compte d'exploitation prévisionnel joint en annexe 10-4.

L'éventuel écart entre les recettes réelles et la recette de référence est réparti comme suit :

- Dans un écart pour l'année considérée de +/- 10%, le Délégué assume seul le surplus ou l'insuffisance de recettes,**
- Pour la partie de l'écart, pour l'année considérée, comprise entre +/- 10% et +/- 20% le Délégué et l'Autorité Délégante assument à 50% le surplus ou l'insuffisance de recettes,**
- Pour la partie de l'écart, pour l'année considérée, au-delà de +/- 20%, le Délégué assume à 20% le surplus ou l'insuffisance de recettes.**

Article 26 – REDEVANCE, IMPOTS ET TAXES, CHARGES SOCIALES

L'ensemble de l'article 26 est modifié comme suit :

Le Délégué sera l'exploitant du service au sens fiscal du terme.

26-1. Redevance, impôts et taxes

- Redevance d'occupation du domaine public maritime

La redevance d'occupation du domaine public maritime est versée par le Délégataire à MPM conformément aux délibérations prises chaque année par le Conseil de communauté.

Ce montant sera révisé annuellement, conformément aux barèmes votés tous les ans par le conseil de communauté de MPM. Si le montant de l'actualisation est supérieur au taux d'indexation de l'année considérée, défini à l'article 24-1 de la présente convention, alors la différence sera imputée au montant de la Contribution forfaitaire financière de l'année considérée.

- Taxe passagers

Elle est délibérée chaque année par le Conseil de Communauté.

Elle est recouvrée chaque année par le Service des Douanes de Marseille.

Si le taux d'augmentation de la taxe passagers est supérieur au taux d'indexation de l'année considérée défini à l'article 24-1 de la présente convention, alors la différence sera imputée au montant de la Contribution forfaitaire financière de l'année considérée.

A défaut de versement de cette redevance et de cette taxe à la date convenue, MPM pourra prélever sur le cautionnement énoncé à l'article 31.1 du présent contrat le montant des sommes dues.

26-2. Cas particulier des charges sociales

Le Délégataire peut bénéficier, annuellement, en tant qu'armateur, d'un dispositif fiscal d'exonération de cotisation patronale ENIM, Assedic et CMAF.

Dans le cas où cette exonération serait suspendue, ce poste de charge serait réintégré au compte d'exploitation de l'année considérée (dépenses), et la contribution forfaitaire financière serait majorée de cette charge.

- Le cadre réglementaire

Le RIF (Registre International Français) n'est ouvert qu'aux navires armés au commerce au long cours ou au cabotage international et aux navires armés à la plaisance de plus de 24 mètres. C'est la loi n°2005-412 du 3 mai 2005 qui crée le RIF.

L'article 10 de la version d'origine dit « L'article 43-1 du code des pensions de retraite des marins dit que les entreprises d'armement maritime sont exonérées, à compter du 01 janvier 2006, de la contribution patronale visée à l'article 41 (CRM-retraite) pour les équipages qu'elles emploient à bord des navires de commerce battant pavillon Français, affectés à des activités de transports maritimes soumises à titre principal à une concurrence internationale effective.

Ces dispositions sont également applicables aux contributions patronales dues par ces entreprises au titre des assurances sociales des marins français

contre les risques d'accident, de maladie et d'invalidité versées par la caisse de prévoyance des marins (CGP) ».

La société FRIOUL IF EXPRESS est :

- enregistrée à la direction départementale des affaires maritimes de Marseille sous le numéro d'armateur SPR4913,**
- assure depuis le 25 mai 2006 un service de transport régulier de passagers dans le cadre d'une délégation de service public,**
 - cette délégation de service public lui a été confiée par la Communauté Urbaine de Marseille suite à une consultation ouverte au niveau européen (cf. avis de marché),**
- son activité relève de la navigation côtière de 4ème catégorie.**

Donc, entre dans le champ d'application de l'exonération au sens de l'article 43-1 du code des pensions des marins.

- L'exonération consécutive des cotisations patronales de CMAF et ASSEDIC**

Suite à l'exonération des contributions patronales ENIM, l'article 137 de la loi de finances de 2007 a étendu ce dispositif :

- aux cotisations d'allocations familiales recouvrées par la CMAF, caisse maritime d'allocations familiales,**
- aux contributions patronales d'assurance contre le risque de privation d'emploi recouvré par les ASSEDIC.**

Article 28 – RAPPORTS D'ACTIVITE

L'article 28 est modifié comme suit :

28-1. Rapport Annuel

Identique à l'article 28 de la Convention Initiale de DSP.

28-2. Budget Prévisionnel

Avant le début de chaque exercice civil (avant le 30/11 de l'année n-1), le Déléгатaire adresse à l'Autorité Organisatrice un budget prévisionnel pour l'année n précisant :

- la consistance prévisionnelle du service,**
 - les recettes prévisionnelles,**
- les dépenses prévisionnelles présentées selon le canevas du tableau financier de l'annexe 10-4 du présent avenant,**
- le plan Marketing comprenant le plan de communication.**

ARTICLE 2

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Les annexes sont modifiées comme suit :

- Annexe 1 : Modifiée – Annexe 1-4**
- Annexe 2 : Supprimée (cf. article 26- Avenant 4)**
- Annexe 3 : Supprimée (intégrée à l'annexe 1-4)**
- Annexe 4 : Modifiée – Annexe 4-4**
- Annexe 5 : Modifiée – Annexe 5-4**
- Annexe 6 : Modifiée – Annexe 6-4**
- Annexe 7 : Inchangée**
- Annexe 8 : Modifiée – Annexe 8-4**
- Annexe 9 : Modifiée – Annexe 9-4**
- Annexe 10 : Modifiée – Annexe 10-4**
- Annexe 11 : Modifiée – Annexe 11-4**
- Annexe 12 : Inchangée**
- Annexe 13 : Inchangée**
- Annexe 14 : Inchangée**

ARTICLE 3

**Cet avenant prend effet à compter de sa notification au titulaire par la
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.**

Annexes

- Annexe 1-4 : Biens mis à disposition par MPM (inventaire A)**
- Annexe 2 : supprimée (cf. article 26 – avenant 4)**
- Annexe 3 : supprimée (cf. annexe 1-4)**
- Annexe 4-4 : Biens mis à disposition par le Délégué (inventaire B)**
- Annexe 5-4 : Plan de la Gare Maritime**
- Annexe 6-4 : Personnel employé par le Délégué**
- Annexe 7 : Règlement de service**
- Annexe 8-4 : Tarification et compensations**
- Annexe 9-4 : Consistance prévisionnelle des services**
- Annexe 10-4 : Compte d'exploitation prévisionnel établi sur la durée du contrat**
- Annexe 11-4 : Plan pluriannuel d'investissements**
- Annexe 12 : Plan de communication**
- Annexe 13 : Horaires d'ouverture de la Gare Maritime**
- Annexe 14 : Schéma d'organisation relatif aux règles de sécurité à respecter**

Fait à Marseille,

Le

Lu et approuvé,

le représentant

de la société « Frioul If Express »

Lu et approuvé,

le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

ou son représentant

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE MARITIME
DE L'ARCHIPEL DU FRIOUL A MARSEILLE**

ANNEXES

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE MARITIME
DE L'ARCHIPEL DU FRIOUL A MARSEILLE**

ANNEXE 1-4

Biens mis à disposition par MPM

**Biens mis à disposition par MPM
Inventaire A**

MPM met à disposition de Déléataire les biens suivants :

- **Au Vieux Port, en angle, un linéaire Quai de la Fraternité de 32m, et Quai des Belges de 50m, soit environ 1500 m2 pour le positionnement d'une Gare Maritime, de pontons et des navires,**
- **Au port du Frioul, un débarcadère de 10 mètres de large par 40 mètres de longueur, permettant de part et d'autre, à deux bateaux d'environ 8m x 40m de déposer ou de prendre des passagers,**
- **A l'île d'If, un Quai d'accostage de 20 ml au nord.**

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE MARITIME
DE L'ARCHIPEL DU FRIOUL A MARSEILLE**

ANNEXE 4-4

Biens mis à disposition par le Délégué

**Biens mis à disposition par le Délégué
Inventaire B**

B-1. Navires

- **Trois navires de 200 places (196 places passagers).**

Longueur hors tout	24,00 m
Largeur hors tout	6,60 m
Creux au pont principal	2,30 m
Capacité Combustible	8000 litres
Capacité Eau douce	1000 litres
Motorisation	2 x 1045 cv
Vitesse pleine charge	20 nœuds
Passagers en 3^o catégorie	150
Passagers en 4^o catégorie	196

- **Navire conçu pour l'accès et la circulation des personnes handicapées à bord, en anticipation de la transcription de la Directive Européenne 2003/24/CE, qui ne sera applicable pour ce type de navire qu'à partir de 2012.**

- **Un habillage spécifique, aux couleurs de Marseille Provence Métropole, a été créé pour les navettes.**

B-2. Gare Maritime

- **Pontons pour l'accès aux navires**

- **Gare maritime comprenant :**

- **Guichet pour l'accueil des voyageurs et la vente de titres,**
- **Bureaux pour le personnel commercial et d'exploitation,**
- **Réserve technique pour l'entretien courant des navires et le stockage des fournitures,**
- **Salle d'attente pour les résidents du Frioul, avec sanitaires (locaux accessibles aux PMR).**

Inventaire B (suite)

B-3. Outil Billettique

Le Système billettique installé comprend :

- **Matériel informatique général**

1 serveur

Système de sauvegarde

Système de base de données

Système d'exploitation

Protection anti-virus

Télémaintenance

Sécurité électrique

1 PC

1 imprimante

- **Point de vente :**

2 PC

2 terminaux de paiement électronique

**2 afficheurs
2 tiroirs caisse
2 imprimantes reçu / chèque
3 imprimantes billets**

- Licences :

**Carte bancaire + application privative (Amex ou Dinner) : 2 licences
Glocal Ticketing System V4
Module paramétrage – Supervision – Statistiques (1 licence)
Module billetterie (2 licences)
Module réservation : gestion marketing et commerciale et gestion des
réservations (1 licence)
Module groupe (2 licences)**

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE MARITIME
DE L'ARCHIPEL DU FRIOUL A MARSEILLE**

ANNEXE 5-4

Plan de la Gare Maritime

Plan de la gare Maritime

Plan de masse donné à titre indicatif (détails non contractuels).

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE MARITIME
DE L'ARCHIPEL DU FRIOUL A MARSEILLE**

ANNEXE 6-4

Personnel employé par le Délégué

Personnel employé par le Délégué

Conventions collectives applicables

- **Pour le personnel maritime**

La convention collective applicable est celle du « Groupement des amateurs de services publics maritimes de passages d'eau » (GASPE).

- **Pour le personnel du Guichet**

La convention collective applicable est celle du « personnel sédentaire de la navigation ».

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE MARITIME
DE L'ARCHIPEL DU FRIOUL A MARSEILLE**

ANNEXE 8-4

Tarification et compensations

TARIFICATION

Tarifs au 1er Août 2007

Trajet Titre Prix TTC

Vieux Port

Frioul A/R Normal	10,00 €
A/R « Famille »	7,50 €
A/R « Groupe »	9,00 €
A/R « Résident »	5,00 €
A/R « Plaisancier »	8,00 €
Titre unité simple	5,00 €
Mensuel Résident	40,00 €
Mensuel Plaisancier	40,00 €
Mensuel Résident RMIste	Gratuit
Mensuel Résident	
« Navette+ RTM »	41,00 €
Annuel Primaire	90,00 €
Annuel Collégien+Lycéen	120,00 €
Annuel Etudiant	190,00 €
Annuel boursier	
Collégien+Lycéen	40,00 €
A/R MATIN Normal	-
A/R MATIN « Famille »	-
A/R MATIN « Groupe »	-

Vieux Port

If A/R Normal	10,00 €
A/R « Famille »	7,50 €
A/R « Groupe »	9,00 €
A/R MATIN Normal	-
A/R MATIN « Famille »	-
A/R MATIN « Groupe »	-

Vieux Port

If

Frioul A/R Normal	15,00 €
A/R « Famille »	11,25 €
A/R « Groupe »	13,50 €
A/R MATIN Normal	-

A/R MATIN « Famille » -

A/R MATIN « Groupe » -

Les enfants de moins de 4 ans voyagent gratuitement.

Profils d'ayants droit

- **Familles : à partir de 4 personnes dont au moins un enfant de moins de 12 ans.**
 - **Groupes : à partir de 10 personnes.**
 - **Résidents : carte de « Résident » délivrée par MPM.**
 - **Plaisanciers : carte de « Plaisancier » délivrée par MPM.**

Personnel des Collectivités

Le Délégataire fournira à MPM, à titre gracieux, 4 cartes « Libre circulation ».
Par ailleurs, les Collectivités peuvent acheter des tickets, pour leur personnel, au tarif « Groupe ».

COMPENSATIONS TARIFAIRES

Tarifs « Résident »

Le Délégataire prend à sa charge, à titre commercial, la réduction tarifaire faite aux 200 résidents de l'île.

La carte d'ayant droit pourra néanmoins être attribuée par MPM à sa discrétion ; à ce titre, MPM compensera pour ces usagers la différence entre le tarif accordé et le tarif « Groupe » du Délégataire.

Ainsi, le Délégataire prend à sa charge la réduction pour :

- **1 320 abonnements mensuels par an.**
- **4 080 tickets aller/retour « Résident » par an.**

Au-delà de ces volumes, les titres vendus sont compensés à hauteur :

- **De 80€ par titre pour les abonnements mensuels.**
- **4 € par titre pour les aller / retour en référence au tarif « groupe ».**

Tarif « Résident » RMIste

La carte mensuelle est délivrée gratuitement aux résidents allocataires du RMI et titulaires d'un contrat d'insertion (sur justificatifs).

Dans ce cas, MPM compensera au Délégataire 40€, sur facturation, à la fin du mois suivant la délivrance du titre. En outre, cet abonnement entrera dans le comptage annuel des titres mensuels délivrés (cf. paragraphe précédent).

Tarif « Résident » + RTM

Les titres mensuels + RTM (41€) seront comptabilisés. Ils entreront dans le comptage annuel des titres mensuels, et seront compensés comme les titres mensuels résidents classiques (80€).

Pour chaque titre vendu, le Délégataire reversera 1€ à MPM, correspondant à l'utilisation du réseau RTM. Ces sommes viendront en déduction sur les factures de compensations tarifaires adressées mensuellement à MPM.

Tarif spécial « Scolaire » et « Etudiant »

Les titres scolaires sont compensés de la différence entre le titre vendu et 12 fois le tarif mensuel à 40 €, soit 480€ TTC.

Tarifs « Plaisancier »

MPM compensera pour les plaisanciers les titres suivants :

- **Le ticket A/R « Plaisancier » (8€) sera compensé sur la base du tarif « Groupe », soit 1€ par titre vendu.**
- **Les titres mensuels « Plaisancier » (40€) seront compensés comme les titres mensuels classiques, soit 80€ par titre vendu.**

Un état des ventes des titres « plaisancier » et des compensations afférentes sera établi mensuellement par le Délégataire et transmis à MPM.

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE MARITIME
DE L'ARCHIPEL DU FRIOUL A MARSEILLE**

ANNEXE 9-4

**Consistance prévisionnelle
des services**

Consistance prévisionnelle des services

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE MARITIME
DE L'ARCHIPEL DU FRIOUL A MARSEILLE**

ANNEXE 10-4

Compte d'exploitation prévisionnel

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE MARITIME
DE L'ARCHIPEL DU FRIOUL A MARSEILLE**

ANNEXE 11-4

Plan d'investissements